

**REGLEMENT CHAMPIONNAT SENIORS**  
**DISTRICT DE FOOTBALL DES COTES D'ARMOR**  
**SAISON 2018/2019**

**Article 1 : ENGAGEMENTS**

Les engagements accompagnés des droits doivent parvenir au district pour le **15 juillet** dernier délai. Après cette date les droits d'engagements sont doublés. Après le **15 juillet** plus aucun engagement ne sera pris en considération hormis pour la dernière division de district (engagement pour le **8 Août**)

Un club ne s'engageant pas en championnat ne peut participer à aucune coupe quelle qu'en soit le niveau.

Un club ou une équipe ne s'engageant pas dans le championnat ou ne le disputant pas après s'y être engagé sera rétrogradé en dernière division de district la saison suivante.

Les engagements d'un club ne sont pris en considération que s'il est à jour financièrement vis-à-vis de la ligue et du district.

**Article 2 : REPARTITION PAR NIVEAU**

- D1 District : 4 groupes de 12 équipes
- D2 District : 8 groupes de 12 équipes
- D3 District : 11 groupes de 12 équipes
- D4 District : 8 groupes de 12 équipes (en fonction des engagements)

**Article 3 : ORGANISATION DE MATCH.**

**a) Terrain :**

- Chaque club disputant le championnat de district doit avoir la libre jouissance d'un terrain classé ou toléré.
- Il en va de même pour les matches remis ou donner à rejouer, le club recevant devant faire les démarches nécessaires pour obtenir un terrain à la date fixée.

- Les matches de District doivent se dérouler sur des terrains classés catégorie 6 minimum.

(Dimension minimum du terrain = 100X60)

- Les matches de District quelque soit la division peuvent se dérouler sur terrain gazonné, synthétique ou stabilisé.

- Les clubs appelés à utiliser des terrains stabilisés devront aviser leurs adversaires pour qu'ils prennent leurs dispositions d'équipement.

- Les clubs, appelés à utiliser des terrains synthétiques, devront aviser leurs adversaires au plus tard 24 heures avant la rencontre. Tout club refusant de jouer sur un terrain synthétique aura match perdu par pénalité.

Dans les 2 cas ci-dessous, le préavis ne sera pas nécessaire :

- Pour les compétitions de district de jeunes.
- Pour les cas de force majeure de dernière minute (Notamment intempéries).

**b) Horaires des rencontres.**

- Heure des matches : 15H30 match principal et 13H30 en cas de lever de rideau (15h00 et 13h00 du 1er novembre au 15 février inclus).

*Seuls les horaires indiqués sur le site du district ou foot-club sont considérés comme officiels. Pour toutes modifications d'horaire, et/ou de jour à ce calendrier l'accord du club adverse est obligatoire (Hormis les rectificatifs au calendrier officialisés par le district et notifiés aux clubs). Les modifications peuvent se faire sur FOOT CLUB et doivent parvenir au plus tard 5 jours avant la rencontre.*

**c) Délégué de match – Bancs de touche.**

- Seuls sont admis sur le banc de touche (et intérieur de la main courante) : 3 dirigeants licenciés et les 3 remplaçants de chaque club. Le club recevant devra désigner un délégué de match qui se mettra à la disposition de l'arbitre. Tous les noms des personnes présentes sur le banc de touche doivent être licenciées et figurer sur la feuille de match.

#### **d) Arbitrage**

Les arbitres sont désignés par la commission des arbitres du District.

- En cas d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel (*1<sup>er</sup>*) ou arbitre de club (*2<sup>ème</sup>*) présent sur le terrain aura priorité pour le remplacer.
- En absence de tout arbitre officiel, ou « arbitre de club » une équipe ne peut refuser de jouer ; dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre bénévole, et le sort désignera celui qui devra diriger la rencontre.

#### **Article 4 : DROIT DE PARTICIPATION ET QUALIFICATION DES JOUEURS**

Les règles générales de participation et qualification des joueurs énoncées dans les règlements généraux et LBF sont intégralement applicables.

En aucun cas un joueur non licencié ne peut participer à une rencontre, ceci entraînant la perte du match en cas de réserve ou réclamation d'après match posées dans les formes et délais prévus réglementairement ou encore après évocation avant l'homologation de la rencontre.

#### **Article 5 : INTEMPERIES**

Application des dispositions réglementaires de la Ligue de Bretagne.

La permanence du district arrêtera la journée dès que 80 arrêtés municipaux globaux seront arrivés au district (AG District du 7 juin 2013).

Les clubs doivent tout mettre en œuvre pour que la rencontre se déroule en utilisant notamment les terrains stabilisés ou synthétiques.

#### **Article 6 : DISCIPLINE**

Les faits disciplinaires et de police des terrains sont jugés par la commission de discipline du district.

Les sanctions disciplinaires sont disponibles sur le site du district « [foot22.fff.fr](http://foot22.fff.fr) » à compter du vendredi.

Cette parution vaut notification au club.

Les sanctions sont également disponibles sur footclubs.

Les décisions de la commission de discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification au club dans les formes prévues au règlement disciplinaires FFF Article 188.

Les sanctions individuelles égales ou supérieures à 1 an, ainsi que les clubs sanctionnés d'une suspension ferme de terrain, de retrait ferme de points, de rétrogradation ou mise hors compétition peuvent être interjetées devant la commission d'appel de ligue.

Les commissions d'appel (Ligue) jugent en dernier ressort.

#### **Article 7 : REGLES DE CLASSEMENT**

Pour départager les équipes dans un groupe les dispositions ci-dessous sont appliquées dans l'ordre :

- 1 Cotation par points (Match gagné 3 pts, Match nul 1 pt, Match perdu 0 pt, forfait ou pénalité -1 pt)
- 2 Application des pénalités de points pour sanction disciplinaires (Voir article 12 du règlement championnat LBF).
- 3 Classement des équipes de 1 à 12. en cas d'égalité de points application des critères ci-dessous :
  - a. - N° Equipe (1, 2, 3...)
  - b. - Goal average particulier (Le résultat des rencontres ayant opposé les équipes à égalité (1)
  - c. - Goal average général (Différence entre buts marqués et encaissés sur l'ensemble de la compétition)
  - d. - Meilleure attaque sur la compétition concernée
  - e. - Equipe ayant gagné le plus de matches de la compétition concernée
  - f. - Equipe ayant le plus petit nombre de défaites au cours de la compétition concernée
  - g. - Equipe ayant eu le moins d'exclusions au cours de la compétition concernée
  - h. - Equipe ayant eu le moins d'avertissements dans la compétition concernée

### **(1) Définition du goal average particulier à plusieurs équipes.**

Le goal average particulier entre plusieurs équipes se fait sous forme de mini championnat entre les équipes concernées, avec attribution de points par match ayant opposé les dites équipes entre elles selon règlement du championnat. Si à l'issue de ce mini championnat entre les équipes concernées, il subsistait des équipes encore à égalité il faut refaire le goal average particulier entre celles-ci. Si toutes les équipes restent à égalité on passe au point c : c'est à dire au goal average général.

### **Article 8 : REGLE D'ACCESSION ET RETROGRADATION**

**1** - Si exceptionnellement un groupe est composé de plus de 12 équipes il sera ramené à 12 la saison suivante.

**2** - Fusion de clubs : Les équipes du nouveau club prennent les places laissées libre par les clubs issus de la fusion à raison d'une seule équipe par niveau. Si deux équipes se retrouvent dans la même division, l'une est obligatoirement rétrogradée en division inférieure. Cette rétrogradation ne se substitue pas aux descentes réglementaires. La division devient de ce fait déficitaire et les dispositions des critères de montées seront appliquées.

**3** – Deux équipes d'un même club ne peuvent participer au championnat dans une même division. Sauf dernière division de district où ces équipes seront alors intégrées dans des groupes différents.

**4** - Une équipe déclarée forfait général est rétrogradée systématiquement en division inférieure, ceci quelque soit le classement de cette équipe et le nombre d'équipe forfait général dans le groupe. Dans ce cas les équipes devant descendre de part leur classement seront maintenues, les descentes étant implicitement appliquées aux équipes déclarées « forfait général ». Si du fait de ces descentes automatiques la division devient déficitaire elle sera complétée selon les dispositions de critères de montées.

**5** – En cas d'impossibilité d'accéder d'une équipe classée 1ère de son groupe elle est remplacée par la 1ère équipe suivante du groupe pouvant accéder et ceci jusqu'à l'équipe classée 5<sup>ème</sup> du groupe. Si aucune des cinq premières équipes du groupe ne peut accéder la division sera complétée selon les dispositions des critères de montées.

**6** – Pour les divisions où la 2<sup>ème</sup> accession se fait par choix du meilleur 2ème (D1 et D2 par exemple), si ce 2ème ne peut accéder quelle qu'en soit la cause, l'accédant sera choisi parmi les autres 2<sup>ème</sup> (application des critères de montées).

**7** - En cas de descentes automatiques (hors cas de fusion) les dispositions du point 4 ci-dessus sont applicables. La descente d'une équipe entraînant la descente d'une équipe inférieure cette équipe est placée à la dernière place du groupe et remplace de fait la ou les équipes qui devaient initialement descendre.

### **Voir SCHEMA MONTEES DESCENTES qui paraît sur le site du district (modifié tous les ans) :**

En cas de descentes de R3 supérieures au nombre de montées de D1, cette division devient excédentaire de ce fait pour ajuster le nombre d'équipes en D1 : le nombre des meilleurs 2<sup>o</sup> accédant peut donc évoluer à la baisse

En cas de descentes de R3 inférieures au nombre de montées de D1, cette division devient déficitaire.

De ce fait, pour ajuster le nombre d'équipe de D1, le nombre des meilleurs 2<sup>ème</sup> accédant peut évoluer à la hausse.

Les montées exceptionnelles ne pourront pas excéder la 3<sup>ème</sup> place.

Dès lors que les montées auront été effectuées, il sera procédé au repêchage des équipes classées 10<sup>è</sup> en D1 ou 11<sup>è</sup> en D2 selon les mêmes critères que les montées.

Les équipes de D1 ne pourront accéder en ligue sous réserve d'avoir au minimum 1 équipe de foot à 11 ou 2 équipes de foot réduit (article 35 LBF).

CRITERES MONTEES DU DISTRICT DE FOOTBALL  
DES COTES D'ARMOR

A - Classement dans le groupe :

Après application de l'article 12 (retrait de points pour pénalités)

Si deux équipes sont à égalité de point, application des critères suivants :

- 1 – priorité d'une A sur B, B sur C, etc
- 2 – goal average particulier
- 3 – goal average général
- 4 – meilleure attaque
- 5 – plus grand nombre de matches gagnés
- 6 – plus petit nombre de défaites
- 7 – l'équipe qui a le moins d'exclus
- 8 – l'équipe qui a le moins d'avertissements

B - Classement des meilleurs 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>

Les critères de montées exceptionnelles :

**1er critère**

Accession automatique dans un groupe de l'équipe ayant terminé à égalité de points et qui aurait été écartée de la montée au profit de l'équipe montante suivant l'application du règlement LBF.

Au cas où le nombre de place serait inférieur à celui des prétendants, il sera appliqué les critères suivants :

**2ème critère**

2a) Priorité à une équipe « A » sur une équipe « B », « B » sur une équipe « C » et « C » sur une équipe « D », etc..

2b) Pour la D1 et la D2 : priorité au plus faible rapport

$0,001 + \text{nombre de journée de suspension de l'équipe en championnat} + \text{coupes}$

-----  
Nombre de matches joués (hors forfait)

**2c) Pour la D1 et la D2 :** nombre de points obtenus en championnat au prorata du nombre de matches joués priorité au plus fort nombre.

**2d) Pour la D3**                      **Nombre de dirigeants licenciés**

Priorité à l'équipe ayant le plus de dirigeants.

**2 e) Pour la D3 :**                      Nombre de points obtenus en championnat au prorata du nombre de matches joués.

Tous ces critères pour définir les descentes exceptionnelles.

Les clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la 3<sup>ème</sup> année et plus (situation au 1<sup>er</sup> juin 2016) ne pourront accéder (Article 55 du Statut Régional de L'Arbitrage).

**Article 9 : CHAMPIONS DE DIVISION**

Les champions de divisions seront déterminés selon critères ci-dessous.

- Plus grand nombre de points au prorata du nombre de matches joués. (parmi les équipes classées 1<sup>ère</sup>)
- Plus grand nombre de victoires
- Moins grand nombre de défaites
- Meilleure attaque
- Meilleure défense

**Article 10 : CAS NON PREVUS AU REGLEMENT**

Pour tous les cas non prévus à ce règlement il sera fait application des dispositions prévues aux règlements LBF et règlements généraux FFF.

PLOUFRAGAN LE 22 JUIN 2017

**Le Président du District**  
Rémy FEMENIA